

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES - CCP

FICHE PRATIQUE ELECTEUR :

Conditions à remplir au 01/01/2026

Les électeurs sont recensés à la date du 1er janvier 2026

Référence juridique : code général de la fonction publique (CGFP)

Article R211-334

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L. 272-1 les agents qui :

1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Article R211-335

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public relevant de l'article R. 331-1 du code général de la fonction publique, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 (emplois permanents), L. 332-13 (remplacements), L. 332-23 (accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité) et L. 332-24 (contrat de projet) du code général de la fonction publique,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article L.343-1 du code général de la fonction publique,
- les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L. 333-1 et L. 333-12 du code général de la fonction publique,
- les travailleurs handicapés recrutés sur la base de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L. 445-1 du code général de la fonction publique,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application de l'article L. 1224-3 du code du travail, - les agents recrutés dans le cadre d'un PACTE sur le fondement de l'article L. 326-10 du code général de la fonction publique,
- les assistants maternels et les assistants familiaux.



SONT ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2026 :

QUALITE	CONDITIONS	OBSERVATIONS
Agents contractuels de droit public	<ul style="list-style-type: none">- Être en fonction- Être en congé rémunéré- Être en congé parental- En CDI- En CDD depuis au moins deux mois au 1er janvier 2026 dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois- En CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois <p>Les agents en CDI mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p>	<p>Liste des principaux congés rémunérés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Congés annuels ;- Congé de maladie ;- Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle ;- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;- Congé pour formation personnelle ;- Congé pour formation syndicale ;- Congé de représentation rémunéré pour siéger comme représentant d'une association déclarée, ou d'une mutuelle ;- Période d'instruction militaire ;- etc. <p>Liste des principaux congés non rémunérés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Congé pour convenances personnelles ;- Congé pour adoption ;- Congé de présence parentale ;- Congé de solidarité familiale ;- etc. <p><u>Exemples :</u></p> <p>CDD signé le 8 août 2025 pour une durée de 7 mois : l'agent est électeur</p> <p>CDD signé le 2 novembre 2025 pour 1 an : l'agent n'est pas électeur</p> <p>ou</p> <p>CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juillet 2025 au moins.</p>
Important	Les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées.	



NE SONT PAS ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2026 :

QUALITE	CONDITIONS
Vacataires	Les agents vacataires, c'est-à-dire conformément à l'article R 331-1 CGFP, « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas électeurs.
Fonctionnaires titulaires	Les fonctionnaires titulaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public. RAPPEL : les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées
Fonctionnaires stagiaires	Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public/
Agents contractuels de droit privé	Les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public.